

La rémunération du fonctionnaire de la CCRF



La feuille de paie, délivrée chaque mois par la DDFIP de NANTERRE, présente tous les éléments de la rémunération de l'agent qui sont regroupés en 3 catégories : « à payer », « à déduire » et « pour information ». Cette dernière catégorie concerne des références qui n'interviennent pas dans le versement de votre traitement net et nous développerons, pour plus de clarté, les deux premières rubriques.

Prenons, à titre d'exemple, la feuille de paie d'un **Inspecteur** provincial célibataire, sans enfant à charge, à l'indice 584 (10^{ème} échelon) assumant des fonctions d'enquêteur.

Les éléments chiffrés du document se présentent, au mois de février 2013, comme suit :

CODE	ÉLÉMENTS	À PAYER	À DEDUIRE
101000	TRAITEMENT BRUT (1)		
101050	RETENUE PENSION CIVILE (8)		
101052	RETENUE PENSION CIVILE IMT (9)		
200023	FRAIS DEPLAC. FORF. SPEC. (2)		
200033	REMB. DOMICILE TRAVAIL (3)		
200321	IND. MENSUELLE TECHNICITE (4)		
200676	IND. FORF. TRAV.SUPPL. (5)		
201076	ALLOC. COMPL. DE FONCTIONS (6)		
201091	PRIME DE RENDEMENT (7)		
401201	CSG NON DEDUCTIBLE		
401301	CSG DEDUCTIBLE		
401501	RDS		
403201	COT PAT FDS NAT AIDE LOGT		
403300	COTIS PATRON. ALLOC. FAMIL		
404001	COT PAT MALADIE DEPLAFON		
411050	CHARGE ETAT PENS. CIVILE		
411052	CHARGE ETAT PENS. CIV IMT		
414000	CHARGE ETAT MALADIE		
414200	CHARGE ETAT ACC. TRAVAIL		
554500	COT PAT VERST TRANSPORT		
555010	CONTRIBUTION SOLIDARITE		
TOTAUX DU MOIS			
NET À PAYER			

(1)

101000 TRAITEMENT BRUT **Le traitement brut** est tributaire de votre appartenance à un **corps**, dans ce corps à un **grade** et d'un **échelon** à l'intérieur de ce même grade, 3 critères qui vont déterminer votre positionnement dans la grille indiciaire de la CCRF qui donnent accès à un indice brut (théorique) et à un indice majoré (dit « réel » ou INM).

Le chiffrage du traitement brut s'obtient en multipliant l'indice de rémunération (inscrit en haut de votre feuille de paie) par la valeur du point d'indice publié au Journal Officiel. Cette année, le point d'indice brut est, encore, fixé à **4,63 €**.

Nous disons « encore » car le gouvernement a maintenu le gel du traitement des fonctionnaires (baisse du pouvoir d'achat de 0,8% entre 2013 et 2014).

Au cours de leur carrière, certains agents vont – selon leurs fonctions ou leur grade (liste limitative prévue par arrêté) – se voir attribuer des points d'indice supplémentaires : le **traitement brut Nouvelle Bonification Indiciaire** qui ouvre donc droit à pension (8).

(2)

200023 INDEMNITE DE RESIDENCE **L'indemnité Forfaitaire de déplacement dans le Département** est attribuée aux agents qui se déplacent, pour des raisons de service, dans le périmètre de leur département (enquêteurs). Le montant mensuel de l'IFDD est de **175,68 €**.

(3)

200033 REMB. DOMICILE TRAVAIL **La participation de l'Etat employeur** aux frais de transport s'effectue sur la base de 50% du titre d'abonnement dans les transports publics. Cette somme n'entre pas dans le revenu imposable.

(4)

200321 IND. MENSUELLE TECHNICITE **L'indemnité Mensuelle de Technicité** a été attribuée à tous les agents du MI NEFE à la suite du mouvement social de 1989. Il s'agit plus en fait d'un complément de traitement que d'une « prime » puisqu'elle est soumise à retenue (9) et ouvre également droit à pension.

(5)

200676 IND. FORF. TRAV.SUPPL

L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS, également appelée Indemnité d'Administration et de Technicité pour les indices égaux ou inférieurs à 349) est égale à 8,33% du traitement brut

(6)

201076 ALLOC. COMPL. DE FONCTIONS

L'Allocation Complémentaire de Fonction (ACF) dépend de la fonction exercée par l'agent (enquêteur, administration générale, laboratoires et, pour les catégories supérieures, responsabilité et coordination). Elle correspond à un barème de points attribués à chacune de ces fonctions (valeur du point : 36,95 € en 2013) et est versée mensuellement sur la base d' $\frac{1}{12}$ ème de la valeur annuelle. Elle est déconnectée de l'indice.

(7)

201091 PRIME DE RENDEMENT

La Prime de Rendement (PR) correspond, selon le grade et l'échelon détenus, à une part du traitement brut située dans une fourchette entre 15,75% et 21,86% pour les indices inférieurs ou égaux à 349, entre 12,48% et 21,67% pour les indices supérieurs. Elle est versée mensuellement sur la base d' $\frac{1}{12}$ ème de la valeur annuelle et est revalorisée en même temps que la valeur du point d'indice.

- L'indemnité de résidence, proportionnelle au traitement brut, est « fonction de la situation de la résidence d'affectation » (3% pour l'Île de France et les grandes métropoles, 1 ou 0% pour les autres régions)
- Le supplément familial de traitement est versé aux agents qui ont, au moins, un enfant à charge. Il s'ajoute aux prestations sociales de droit commun.

Lorsque les deux conjoints sont des agents de l'État, ce supplément est versé à un seul d'entre eux. Cela se produit pas lorsque l'un des conjoints est salarié du privé, situation où le cumul du supplément familial public avec une prestation particulière est possible. Il comporte un élément fixe et une part proportionnelle au traitement brut dépendant du nombre d'enfants à charge et du temps travaillé.

- Les allocations familiales sont versées en même temps que le traitement.

La plupart d'entre vous connaissent, au moins « à peu près » les composantes de leur rémunération.

Eh bien crampez-vous,
parce que cela risque de changer !!

En effet, le décret 2014-513 du 20 mai 2014 (joint en annexe) a porté création d'un nouveau régime indemnitaire « tenant compte des fonctions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ».

Ce texte, qui doit être développé par arrêté dans tous les ministères de la Fonction publique sera l'un des débats majeurs que nous serons appelés à avoir en 2015 avec l'administration.

